

PAR COURRIEL

Québec, le 27 juin 2024

N/Réf. : 2024-12255

OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 6 juin 2024, visant à obtenir les documents : « *Concernant la reconstruction de la prison Tanguay, veuillez nous fournir les documents, notes, avis, analyses produites au sujet de la relocalisation et du choix de l'emplacement de la reconstruction de l'établissement de détention* ».

Le Sous-ministériat des services correctionnels (SMSC) a repéré des documents visés par votre demande, lesquels nous vous transmettons. Vous remarquerez, sur certaines pages transmises, que nous avons masqué des renseignements personnels concernant des tiers en application des articles 53, 54, 57 al.2 et 59 de la Loi sur l'accès.

Le SMSC a également repéré des documents, lesquels ne peuvent vous être communiqués en vertu des articles 29, 34, 37 et 39 de la Loi sur l'accès. Ces documents sont constitués de renseignements de nature sécuritaire ainsi que d'analyses, d'avis et de recommandations en lien avec un processus décisionnel en cours. Aussi, l'un des documents repérés a été produit pour l'usage exclusif du ministre.

...2

Enfin, le SMSC a repéré des documents dont la propriété appartient à la Société québécoise des infrastructures (SQI). Sans présumer de la réponse que vous obtiendrez, en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à adresser votre demande à la personne responsable de l'accès de cet organisme aux coordonnées suivantes :

Société québécoise des infrastructures

Me Simon Bégin
Secrétaire général par intérim
1075, rue de l'Amérique-Française
Québec (Québec) G1R 5P8
Téléphone : 418 646-1766 poste 3485
acces.information@sqi.gouv.qc.ca

Pour plus d'informations concernant la reconstruction de l'Établissement de détention Maison Tanguay, nous vous invitons à consulter notre site quebec.ca au lien suivant :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/securite publique/publications-adm/publications-secteurs/services-correctionnels/reconstruction_edm/2024-02-29_Presentation_PDF_Reconstruction_EDFM_Site_web.pdf

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique*

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi. Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ([chapitre A-23.1](#)) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif ([chapitre E-18](#)), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39

§ 6. — *Renseignements ayant des incidences sur la vérification*

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas. Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:
1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;
2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;
3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;
4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;
5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

2022-10

**Annnonce de la construction d'un nouvel établissement de détention
pour femmes à Montréal**

Pour diffusion immédiate

**À TOUS LES MEMBRES DU PERSONNEL DU SOUS-MINISTÉRIAT DES
SERVICES CORRECTIONNELS**

Québec, le 19 décembre 2022 – Le gouvernement du Québec a annoncé aujourd'hui par voie de communiqué la construction d'un nouvel établissement de détention de 237 places pour femmes à Montréal. Le nouveau bâtiment remplacera l'Établissement de détention Maison Tanguay (EDMT) et accueillera la clientèle carcérale féminine actuellement hébergée à l'Établissement de détention Leclerc de Laval.

Il sera érigé sur une portion du terrain séparant l'Établissement de détention de Montréal et le site de l'EDMT qui sera démoli d'ici à l'été 2024. Les travaux de construction s'échelonneront quant à eux jusqu'à l'été 2029 et l'intégration de la clientèle carcérale est prévue en 2030.

Le choix du site s'est effectué en fonction de divers critères dont la superficie et la configuration du terrain, la proximité avec le palais de justice et avec plusieurs organismes communautaires œuvrant auprès des femmes, l'accès en transport en commun ainsi que l'accessibilité pour les visiteurs et les partenaires œuvrant en établissement.

Le concept du nouvel établissement de détention s'appuie sur un modèle novateur en matière de gestion des services correctionnels pour la clientèle féminine et s'inscrit dans la volonté du ministère de la Sécurité publique d'assurer la sécurité de la population, de répondre aux besoins spécifiques de la clientèle féminine, d'offrir un environnement d'encadrement sécuritaire tout en améliorant les conditions de travail du personnel correctionnel et des partenaires qui y œuvrent.

Rappelons que l'EDMT a fermé ses portes en 2016 en raison de sa désuétude et du fait qu'il n'était plus en mesure de répondre aux besoins opérationnels grandissants de la population carcérale. Soulignons également que la mise en service de ce nouvel établissement de détention pour femmes à Montréal n'affectera pas la vocation de l'Établissement de détention de Québec-secteur féminin qui continuera à accueillir la population carcérale féminine de l'Est-du-Québec.



p. j. Communiqué de presse

NOTE AU SOUS-MINISTRE

Expéditrice: Line Fortin SMA

Date : 2023-12-06

Objectif : Pour information

Objet : Nouvel établissement de détention féminin dans la région de Montréal

ÉTAT DE SITUATION

- L'annonce de la construction du nouvel établissement de détention (ED) féminin suscite plusieurs questionnements, notamment sur le choix du site retenu pour la construction qui s'est fait en partenariat entre la Société québécoise des infrastructures (SQI), gestionnaire du projet de construction, et le ministère de la Sécurité publique (MSP), qui agit à titre de client et usager du futur établissement.
- Au moment de la fermeture de l'Établissement de détention Maison Tanguay (EDMT) en 2016, deux options étaient envisagées, soit la rénovation de l'EDMT ou la construction d'un nouvel ED pour femmes dans la région de Montréal. Avant même d'élaborer des options immobilières, le MSP souhaitait évaluer si d'autres sites pouvaient accueillir l'ED pour femmes de s'assurer du meilleur scénario.
- Les critères de sélection établis de concert par la SQI et le MSP consistaient essentiellement en la proximité des services pour la clientèle féminine qui présente des besoins spécifiques : proximité avec la Direction des services professionnels correctionnels de la clientèle féminine et avec les ressources communautaires, l'accès au transport en commun, la proximité d'un centre hospitalier muni d'un service d'urgence et d'un Centre local de services communautaires (CLSC), la proximité de centres de formation professionnelle pour adultes et du palais de justice de Montréal.
- Par ailleurs, l'ensemble des bâtiments devait pouvoir s'implanter sur un terrain plat, exempt de végétation et muni d'un seul accès véhiculaire afin d'assurer la sécurité des lieux et permettre l'accès rapide des véhicules d'urgence. Le terrain devait être d'une superficie comprise entre 250 000 m² et 300 000 m² afin de pouvoir implanter les bâtiments et la zone tampon périphérique requise et les infrastructures implantées autour du site ne devaient pas nuire à la sécurité des lieux. Enfin, d'un point de vue plus technique, le site devait aussi être situé dans une zone où il y avait absence de servitudes contraignantes telles que des lignes d'Hydro-Québec, conduite de gaz, pipeline, ou autres.

ANALYSE ET COMMENTAIRES

- Trois sites ont été retenus : l'EDMT, l'actuel établissement de détention Leclerc de Laval (EDLL) et une relocalisation sur un terrain de Joliette.
- Le site de Joliette a finalement été exclu au bénéfice du développement d'options plus prometteuses pour les raisons suivantes :
 - La présence de pylônes d'Hydro-Québec pose des enjeux de sécurité, puisqu'il serait possible d'y grimper pour faciliter l'envoi de colis dans l'enceinte sécurisée.
 - La distance élevée pour l'accès aux partenaires comme le palais de justice de Montréal, les organismes communautaires, etc.
 - Le transport en commun local et régional est presque inexistant, ce qui va à l'encontre d'un des objectifs du projet qui est de faciliter la réinsertion sociale (accès pour les visiteurs, pour les peines discontinues et aux organismes communautaires).
 - Faible niveau d'acceptabilité sociale, car il nécessite un déboisement complet.
- En ce qui concerne l'option du site de l'EDLL (nouvelle construction), cette dernière n'a pas été retenue pour les raisons suivantes :
 - Peu de services à proximité, défavorisant ainsi la réinsertion sociale des femmes incarcérées.
 - Contrainte de mise en œuvre étant donné que les travaux se font sur un site avec présence de personnes incarcérées (PI).
 - Réalisation des travaux, en plusieurs phases, sur un site avec un ED qui doit demeurer opérationnel engendrant des aménagements temporaires, des déménagements fréquents, de la nuisance sonore et

de la poussière et une diminution de services pour les PI et une charge supplémentaire sur la main-d'œuvre pour augmenter la surveillance, dont le recours à des déplacements escortés.

- La durée anticipée des travaux représente le double de celle du site choisi. Ainsi, le MSP s'exposait à des plaintes et reportait l'amélioration des conditions de détention, suivies par le Protecteur du citoyen et d'autres ressources spécifiques aux femmes incarcérées.
- Le scénario de l'EDLL devait composer avec la présence d'un bâtiment existant. Cette contrainte comportait un nombre élevé de risques étant donné qu'un bâtiment existant comporte beaucoup d'inconnu.
- Le scénario d'une construction sur l'actuel site de l'EDM s'est donc avéré le plus prometteur, en raison :
 - De la localisation du site, ses caractéristiques physiques, sa situation géographique et la proximité des services (secteur urbain).
 - L'option présente peu ou pas de contraintes pour la construction (facile d'accès, milieu inoccupé, sécurité du périmètre).
 - La durée totale du projet est minimisée et le phasage des travaux est évité.
 - L'échéancier est significativement plus court que l'option de l'EDLL (deux fois moins long).
 - Le chantier n'aura pas d'impact négatif sur la qualité de vie des PI (déménagements, nuisances comme bruit et poussière, services offerts, fréquence des visites).
 - La SQI est déjà propriétaire du site et une partie du terrain visé est à usage carcéral. Des démarches sont en cours, par la voie d'un arrêté ministériel, afin de d'obtenir une modification du plan particulier d'urbanisme et du zonage dans le but d'exploiter la totalité du site (zone à usage parc et voie d'accès au site par le boulevard Henri-Bourassa). Cette modification est nécessaire afin de disposer des superficies requises en lien avec les normes et les exigences des ED.
- D'autres avantages sont à considérer en regard de la proximité de l'EDM, ce qui rendra possible le partage de services au besoin (services administratifs, cuisine, patrouille périphérique, main d'œuvre).

CONSULTATIONS

- Sans objet.

IMPACTS

- À ce stade d'avancement du projet, ne pas maintenir le choix du terrain pour la construction du nouvel ED féminin, tel qu'entériné par la décision du Conseil du trésor du 6 juillet 2022, engendrerait des impacts très importants sur les coûts et sur les délais pour la mise en service d'un nouvel ED pour la clientèle féminine, lequel est exigé par le Protecteur du citoyen depuis de nombreuses années. Les délais pourraient également avoir pour conséquence le maintien de l'attention médiatique sur les actuelles conditions de détention à l'EDLL.

RECOMMANDATIONS

- Aucune, note soumise pour information.

Préparée par : [REDACTED] adjoint exécutif DGASOA
Vérifiée par : [REDACTED] directeur général adjoint DGASOA
Approuvée par : [REDACTED], directrice générale DGPCA